

Recours 12/28

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES (1^{ère} section)

Décision motivée du 22 mai 2012

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 12/28, ayant pour objet un recours introduit par courriel en date du 7 mai 2012 par M. et Mme [...] et dirigé contre la décision notifiée le 26 avril 2012 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande de transfert de leur fils [...], de l'Ecole européenne de Bruxelles IV à celle de Bruxelles I,

la Chambre de recours des Ecoles européennes (1^{ère} section), composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- M. Mario Eylert, membre,

après avoir examiné ce recours, a décidé de statuer par décision motivée dans les conditions prévues par l'article 32 de son règlement de procédure, aux termes duquel : « Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie de décision motivée prise, sur proposition du président ou du rapporteur, par une section de trois membres ».

Faits du litige et arguments des recours

1. Par décision notifiée le 26 avril 2012, l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande de transfert de [...] de l'Ecole européenne de Bruxelles IV à celle de Bruxelles I.

2. Les parents de l'intéressé, M. et Mme [...], ont formé le 7 mai 2012 un recours contentieux direct contre cette décision, ainsi que le permet l'article 67, paragraphe 2, du règlement général des Ecoles européennes.

3. A l'appui de ce recours, M. et Mme [...] font valoir que leur demande est justifiée par l'état de santé de leur fils, attesté par un certificat médical démontrant sa prédisposition à tomber facilement malade dans un environnement non favorable, par la nécessité d'éviter de trop longs temps de transport et par le fait que c'est à Uccle, où se trouve l'école de Bruxelles I, que la qualité de l'air est parmi les meilleures. Ils ajoutent qu'ils sont prêts à accepter un transfert dans l'une des trois écoles de Bruxelles I, II ou III.

Appréciation de la Chambre de recours

4. Le présent recours est manifestement dépourvu de fondement en droit au sens des dispositions précitées de l'article 32 du règlement de procédure de la Chambre de recours.

5. La principale raison invoquée par les requérants dans leur demande initiale de transfert tient à la longueur du trajet entre leur domicile et le nouveau site de l'école de Bruxelles IV, ainsi qu'aux inconvénients qui en résultent pour les activités sociales de leur enfant, telles que le sport et la musique.

6. Or, ainsi que cela est expressément rappelé dans la décision attaquée, il ressort des dispositions combinées des articles IV.5.4.2 et IV.6.1 de la politique d'inscription dans les Ecoles européennes pour l'année scolaire 2012-2013 que de telles justifications sont au nombre des circonstances qui ne sont pas pertinentes pour l'octroi d'un critère de priorité en vue de l'inscription ou du transfert d'un élève dans une école déterminée.

7. A cet égard, il convient de rappeler que, conformément à une jurisprudence constante de la Chambre de recours, s'il découle clairement des objectifs de la convention portant statut des Ecoles européennes un droit d'accès des enfants des personnels des institutions européennes à l'enseignement dispensé dans les Ecoles européennes, un tel droit ne saurait impliquer nécessairement qu'il soit exercé dans l'école de leur choix en fonction de la seule considération de la localisation de leur domicile.

8. En effet, le système des Ecoles européennes, qui ne peut pas être comparé aux systèmes

nationaux d'éducation, dispose d'un nombre limité d'établissements implantés dans des villes sièges d'institutions ou d'organismes européens avec l'accord des autorités nationales et non d'un réseau permettant, au sein de ces villes, d'assurer à l'ensemble des élèves concernés, quelle que soit la localisation de leur domicile, un enseignement de proximité.

9. Il convient d'ailleurs d'observer que, dans les villes où il n'existe qu'une seule école européenne, les distances entre cette école et le domicile des élèves peuvent s'avérer, au cas par cas, aussi importantes que celles qui sont mises en cause dans le présent recours, sans pour autant, en raison de l'existence d'une seule école, que la question ne soit posée.

10. Lorsqu'il existe plusieurs écoles dans la même ville, comme c'est le cas à Bruxelles, la localisation géographique de chacune d'elles ne peut, en raison de la liberté de domiciliation des intéressés, constituer le critère exclusif d'exercice de leur droit d'accès à l'enseignement dispensé dans ces écoles.

11. La localisation du domicile de l'enfant ne peut, le cas échéant, être prise en compte que dans l'appréciation des conséquences inadmissibles que pourrait entraîner la stricte application des règles de la politique d'inscription, notamment lorsqu'il est démontré que la scolarisation dans une école proche du domicile constitue une mesure indispensable au traitement de la pathologie invoquée au titre de l'article IV.5.3.

12. Or, en l'espèce, une telle démonstration n'est manifestement pas apportée par le certificat médical établi postérieurement à la décision rejetant la demande de transfert et produit à l'appui du présent recours. Ce certificat, qui constitue essentiellement un rappel par son médecin italien des maladies contractées par le jeune [...] en 2004 et 2005, ne permet nullement de considérer que celui-ci souffre d'une pathologie telle qu'elle lui impose, comme une mesure indispensable à son traitement, d'être scolarisé dans une école proche de son domicile.

13. Quant au rapport produit par les requérants sur la qualité de l'air à Bruxelles en 2003-2005, à supposer même qu'il puisse contenir des informations susceptibles d'être prises en compte au titre de la Politique d'inscription, ce qui semble loin d'être le cas, il ne permet pas d'établir une quelconque comparaison entre Uccle et Laeken en raison de l'absence de poste de mesure dans ce dernier site.

14. Il s'ensuit que le recours de M. et Mme [...] ne peut qu'être rejeté.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours de M. et Mme [...] est rejeté

Article 2 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier

E. Menéndez Rexach

M. Eylert

Bruxelles, le 22 mai 2012

Le greffier (ff)

N. Peigneur